

4
(N^o 29.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1842.

MESSIEURS ,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit servir à déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, d'une part, le contingent de l'armée pendant l'année 1842, et d'autre part, le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Le contingent de l'armée a été fixé pour l'an 1841 à 80,000 hommes.

Les considérations qui ont servi de motifs à la fixation de ce chiffre peuvent encore être invoquées avec la même raison : dans tous les temps, il est nécessaire que le Gouvernement soit en mesure de pourvoir à toutes les éventualités.

Quant au contingent à lever sur la classe de 1842, il est de 10,000 hommes, comme était fixé celui de 1841.

La loi du 26 décembre 1840, qui fixe le contingent de 1841, n'ayant de force que pour un an, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire de celle que j'ai l'honneur de vous soumettre, l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

BUZEN.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1842 est fixé au *maximum* de quatre-vingt mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de 1842 est fixé à un *maximum* de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1842.
Mandons et ordonnons, etc.

Donné au palais, à Bruxelles, le 27 novembre 1841.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

BUZEN.
